



Arrêt

**n° 158 387 du 14 décembre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof, et de confession musulmane. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1993, vous avez été violée une première fois, par un soi-disant ami, qui vous avait invitée à fêter l'anniversaire du Prophète.

En 1995, vous avez été violée à la maison par le mari de votre mère.

En 2000, soit à l'âge de 21 ans, vous vous êtes sentie attirée par les femmes et vous avez acquis la certitude de votre homosexualité.

En février 2010, vous avez reconnu alors qu'elle était dans votre magasin, [F.B.N.], qui avait suivi avec vous des cours particuliers en 1994.

Le 31 décembre 2010, vous avez entamé une relation sentimentale avec cette personne.

Le 13 janvier 2015, vous avez obtenu un visa auprès de l'ambassade d'Espagne, pays dans lequel vous avez résidé du 26 ou 27 janvier 2015 au 8 avril 2015 dans le cadre de vos activités commerciales, avant de retourner dans votre pays.

Le 14 février 2015, votre partenaire vous a téléphoné pour vous proposer d'aller danser tous trois avec son mari. Quand elle est arrivée chez vous, vous vous apprêtiez encore. Alors que vous repassiez votre robe, votre partenaire vous a embrassée, nue, et son mari a alors fait irruption dans le salon. Cet homme a crié, vous a menacées et vous avez sauté par la fenêtre avant de prendre un taxi pour vous rendre chez votre amie [M.A.].

Vous avez informé cette dernière de votre orientation sexuelle et de la situation. Votre amie vous a hébergée une semaine et le 22 février 2015 vous vous êtes embarquée à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 23 février 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Étrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou de risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas. Ainsi, vos propos relatifs à votre prise de conscience de votre homosexualité sont concis, généraux et inconsistants. Invitée à expliquer « ce qui vous a fait comprendre votre différence », vous déclarez en effet : « je ne ressentais rien pour un homme. Parce que j'ai été violée plusieurs fois. » Relancée sur « le cheminement intérieur, au terme duquel vous avez compris que vous étiez lesbienne », vous ajoutez : « d'après ce que j'ai vécu avant ça, je ne ressentais plus rien pour un homme. Mais quand je voyais une fille, je ressens quelque chose, à l'intérieur de moi. Quand je parle avec une fille, je me sens bien. » (p. 10). Ces propos sont excessivement concis. Relevons par ailleurs que vous précisez avoir subi un viol en 1993 et en 1995 (p. 14), tandis que vous situez à l'année 2000 le moment où vous vous êtes sentie attirée par les femmes et vous avez acquis la certitude de votre homosexualité (p. 10). Aussi, lorsque vous êtes interrogée quant à la manière dont vous réagissiez lorsque, adolescente, le sujet des relations avec les filles était abordé, vous dites que vous adoptiez les mêmes raisonnements que ceux des autres personnes de votre âge : « c'est pas bien [...] jusqu'au moment où ça m'est arrivé, là j'ai compris vraiment ». Lorsque, à ce moment de votre audition, la question vous est reformulée, « dites-moi comment vous avez compris, au moment où ça vous est arrivé », vous vous limitez à ajouter : « Je ressentais une attirance pour les filles, mais pour les hommes non » (idem). De ce qui précède, il se dégage que vous restez en défaut de produire un récit convaincant de cette période de votre vie, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et au Sénégal en particulier.

Concernant votre unique partenaire, [F.B.N.], avec qui vous étiez encore en couple le 14 février 2015, vos déclarations sont à ce point imprécises, laconiques et incohérentes qu'elles ne permettent pas de tenir cette relation pour établie.

Ainsi, force est de constater qu'à l'Office des Etrangers le cadre « partenaire non enregistré » (Déclaration, p. 6) est resté vierge. Confrontée à ce constat, vous vous limitez à déclarer que vous aviez pourtant « dit ma copine [F.B.]» (p. 10).

De plus, vous situez le début de votre relation sentimentale à l'année 2010. Vous expliquez avoir reconnue cette personne avec qui vous aviez suivi des cours particuliers et vous être échangé vos numéros de téléphone dans votre magasin : « Et le 31 décembre 2010, elle m'a appelée pour me souhaiter bonne année. Elle m'a dit 'tu sors pas ?' j'ai dit 'non'. Elle a dit 'et les hommes ?' j'ai dit 'boh'. Elle a dit qu'elle non plus. J'ai dit 'une belle fille comme toi'. Elle a répondu 'les hommes ça ne me dit rien' » (p. 8). Le contenu de cette conversation, que vous considérez comme le début de votre relation sentimentale, ne correspond pas au vécu de personnes qui craignent pour leur vie en raison de leur orientation sexuelle.

D'autre part, les termes par lesquels vous rapportez la découverte de son homosexualité par votre partenaire sont excessivement concis, généraux et inconsistants : « quand je lui ai posé cette question, elle m'a dit qu'elle sortait avec quelqu'un, mais elle ne ressentait rien pour lui. Oui, en savez-vous davantage sur la façon dont votre partenaire a pris conscience de ce qu'elle était homosexuelle ? elle m'a dit, quand elle regarde une fille, des fois elle peut ressentir de l'aimer. » (p. 8). Compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous puissiez vous exprimer plus longuement sur le sujet.

De plus, vous affirmez qu'avec votre partenaire vous parliez « souvent de l'Etat, de l'opposition » (politique) ; vous précisez qu'elle se sentait proche du PDS (p. 7). Dès lors, interrogée quant à ce que votre partenaire appréciait dans ce parti politique, vous dites : « du moment que l'opposition était au pouvoir, tout était plus facile. La vie était devenue de plus en plus dure maintenant. ». Relancée sur le sujet à deux reprises, le constat que vous êtes incapable de restituer davantage les raisons pour lesquelles votre partenaire se sentait proche de tel parti politique, ou de tel homme politique, a fortiori lorsque ce constat est mis en relation avec les longues études que vous avez menées elle et vous (pp. 4 et 6), empêche de considérer que ces discussions entre votre partenaire et vous se soient réellement produites et dès lors empêche de croire qu'une telle relation sentimentale ait existé.

En outre, en guise d'évènements « particuliers, qui sont survenus durant votre relation », vous mentionnez succinctement « le jour où il a obtenu sa voiture », puis « la naissance de son fils » et « le jour où on l'a donnée en mariage forcé » (pp. 8-9). D'une part, vous êtes incapable d'évoquer un autre de ces souvenirs marquants, « survenu dans le cadre de votre relation sentimentale ». D'autre part, force est de constater que deux de ces trois souvenirs ont trait à la vie conjugale de votre partenaire plutôt qu'à votre expérience commune. Ainsi, vous vous exprimez en des termes dépourvus de toute consistance en sorte qu'ils ne peuvent susciter aucune conviction, quelle qu'elle soit. En ayant fait la connaissance de [F.B.N.] depuis cinq ans et en ayant entretenu une relation amoureuse avec elle depuis cette même période, il est impossible que vous étaliez de tels propos inconsistants au sujet des moments de joie et de tristesse que vous auriez passés ensemble.

De même, si vous avez pu donner beaucoup de détails par rapport à votre partenaire, vous êtes pourtant demeurée fort laconique lorsque des questions sur votre relation vous ont été posées, interrogée sur les activités que vous faisiez avec [F.], vous indiquez que vous preniez un verre ou discutiez lorsqu'il ne s'agissait pas de faire « tout ce qu'on a envie de faire » chez vous (p. 9). Lorsque des précisions vous sont demandées par rapport à vos centres d'intérêt communs, vous évoquez à nouveau des discussions (pp. 9-10). Lorsque vous êtes interrogée quant au contenu de vos échanges, vous tenez des propos excessivement généraux, vagues et non circonstanciés : « souvent, ce qu'on ressentait, et on peut pas dire ça à tout le monde. On était obligées de se cacher pour le faire. De faire attention aux gens qui nous regardent. » (p. 10). À aucun moment, vous n'avez mentionné une activité précise vécue avec votre partenaire, vous vous bornez à citer une série de discussions générales sans pour autant parvenir à refléter l'existence de moments marquants partagés à deux.

Enfin depuis que vous avez été surprises par son mari, vous n'avez plus eu de nouvelles de votre partenaire ; interrogée quant aux démarches que vous avez effectuées depuis votre arrivée en Belgique en vue de reprendre contact avec votre partenaire, l'indigence de celles-ci achève de convaincre que cette relation amoureuse ne trouve aucun fondement dans la réalité (p. 13).

Par ailleurs, interrogée sur d'éventuelles connaissances homosexuelles au pays, vous mentionnez uniquement les trois amies que vous avait présentées votre partenaire (pp. 10 et 11). Vous ne connaissez les noms complets que de deux d'entre elles et vous ignorez leur profession à chacune. Parce que ces trois femmes étaient –outre votre partenaire- les seules que vous connaissiez qui partageaient votre orientation sexuelle, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas tenté d'en savoir plus sur leurs existences, en ce y compris sous l'aspect professionnel ; cela a fortiori parce que vous les rencontriez « souvent » dans des boîtes de nuit (idem). Au surplus, vous dites d'abord avoir rencontré ces trois lesbiennes comme étant des amies de votre partenaire (p. 10), puis vous expliquez avoir rencontré l'une d'elles « en boîte » sans passer par l'intermédiaire de votre petite amie (p. 11) ; relevons aussi que lorsqu'il vous est demandé « qui était au courant » de l'orientation sexuelle de votre partenaire, vous répondez « elle l'a cachée, parce que tu sais au Sénégal tu peux pas » et vous confirmez que « personne » ne savait qu'elle était homosexuelle (p. 8).

Enfin, vous « pensez » que vos parents ont été mis au courant de votre orientation sexuelle parce « qu'ils sont allés à l'appartement ; et les gens l'ont dit ». Vous n'avez pas essayé de vous renseigner sur le sujet (p. 13) ; tandis que vous précisez par ailleurs avoir téléphoné à votre « oncle, pour lui demander des renseignements sur les dates de naissance » (p. 2). Votre désintérêt pour les circonstances dans lesquelles vos parents ont appris que vous étiez homosexuelle continue de nuire à la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Au surplus, lorsqu'il vous est demandé sur quoi se basait votre peur des autorités sénégalaises, vous dites que vous craigniez d'être emprisonnée en raison de votre homosexualité (p. 15). Or, questionnée quant à d'éventuels « problèmes, similaires ou non aux vôtres, dans votre pays », vous évoquez un « groupe » de cinq jeunes filles arrêtées au Piano Bar, « en décembre de l'année passée » (idem). C'est une contradiction, avec l'information objective, dont un exemplaire est joint au dossier administratif, et selon laquelle « plusieurs sources ont mentionné l'arrestation de cinq jeunes filles (dont au moins une mineure) en novembre 2013 » (cf. COI Focus).

Deuxièmement, le CGRA ne saurait prêter foi aux circonstances dans lesquelles votre orientation sexuelle a été dévoilée. Le 14 février 2015, votre partenaire est en effet venue vous embrasser, nue, alors qu'elle n'avait pas fermé à clef la porte derrière laquelle son mari patientait (dans la voiture) depuis au moins 15 minutes (pp. 12 et 16). Cette attitude ne correspond pas à celle d'une personne disant craindre pour sa vie en raison de son orientation sexuelle.

Par ailleurs, les raisons pour lesquelles vous avez choisi de vous rendre chez [M.A.], après avoir été surprise, n'emportent pas la conviction : « parce que c'était la seule personne que je pouvais compter sur elle ». Pour justifier que vous n'avez pas pensé à vos connaissances homosexuelles –et à celles en particulier que vous aviez rencontrées par l'intermédiaire de votre partenaire, chez qui vous auriez pu plus facilement avoir des nouvelles de cette dernière- vous tenez des propos qui n'emportent pas la conviction : « ils vont faire des enquêtes et ils vont me retrouver là-bas » (p. 16).

L'ensemble des éléments relevés constitue un faisceau d'indices convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de conclure que vous êtes restée en défaut d'établir la réalité de votre homosexualité et des problèmes rencontrés en raison de cette orientation sexuelle.

Relevons qu'à l'Office des Etrangers, vous avez d'abord répondu que vous n'aviez pas demandé de visa Schengen (Déclaration, p. 8). Lorsque vous avez été confrontée au fichier Eurodac, établissant que vous aviez introduit une demande de visa Schengen auprès du poste diplomatique espagnol situé à Dakar, vous avez répondu : « J'avais la question. J'avais demandé un visa en janvier 2015 à l'Espagne pour raisons professionnelles car je fais du commerce » (Déclaration, p. 9). Lorsqu'en audition il vous est demandé pour quelle raison vous n'avez pas déclaré initialement que vous aviez demandé un visa Schengen, vous dites que vous ne saviez pas que « Schengen, c'est pour les pays comme Belgique » (p. 13). Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous n'avez pas introduit de demande d'asile en Espagne, vous répondez d'abord « je suis juste allée. Puis, en Espagne, ils ne parlent pas français. En plus, je ne suis pas restée là, je suis repartie au Sénégal » (idem). Ce n'est que lorsque vous êtes relancée sur le sujet que vous ajoutez que vous n'aviez « pas de problème » lorsque vous avez séjourné en Espagne. Ces propos ne permettent pas de convaincre le CGRA que vous êtes effectivement retournée dans votre pays après avoir pénétré le territoire des Etats Schengen légalement avec le Visa Court séjour tel que documenté dans votre dossier. Relevons au surplus que le but du voyage, tel que retranscrit dans les documents auxquels il est ici fait allusion, est le « tourisme », ce qui constitue une nouvelle contradiction avec vos déclarations.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre permis de conduire. Ce document constitue un indice de votre identité et de votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause dans les paragraphes précédents. De même, vos carte import/export, carte de membre unacois, carte commerçant, ainsi que vos factures et autres documents d'ordre financier, témoignent de vos activités professionnelles, qui n'ont nullement été remises en cause par la présente décision. Votre certificat de vaccination ne saurait davantage témoigner des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Votre attestation de stage, comme votre CV et vos relevés de notes, une nouvelle fois, attestent de votre formation professionnelle, sans pouvoir appuyer les déclarations ayant trait aux événements vous ayant poussé à quitter votre pays.

De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « *le Conseil* ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « *l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* » (requête, page 2).

Elle prend un second moyen tiré de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* » (requête, page 3).

3.2. À titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il lui reconnaisse, à titre principal, « *la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaire* » et, à titre subsidiaire, « *l'annulation de la décision attaquée* » (requête, pages 15 et 16).

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents, à savoir :

1. un article publié sur le site internet *seneweb.com*, intitulé « *Actes contre nature : Deux homosexuels molestés à Guédiawaye* », et daté du 28 décembre 2012 ;
2. un article publié sur le site internet *journalrevelations.com*, intitulé « *Darou Nahim à Guédiawaye recherché par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami Pape Diop soumis à la vindicte populaire* », et daté du 31 décembre 2012 ;
3. un article publié sur le site internet *nettali.net*, intitulé « *Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à 4 ans ferme* », et daté du 24 octobre 2012 ;
4. un article publié sur le site internet *slateafrique.com*, intitulé « *Sénégal – L'impitoyable clameur publique contre l'homosexualité* », et daté du 24 octobre 2012 ;
5. un article publié sur le site internet *allafrica.com*, intitulé « *Sénégal : Reconnu coupable de pratiques homosexuelles – Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à quatre ans de prison* », et daté du 25 octobre 2012 ;
6. un article publié sur le site internet *seneweb.com*, intitulé « *Vidéo. Un homosexuel lynché par une foule en colère Regardez !* », et daté du 17 mars 2013 ;

7. un article publié sur le site internet *rewni.com*, intitulé « *Saly : Amadou Tidiane Sall un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe* », et daté du 5 mars 2013 ;
8. un article publié sur le site internet *leral.net*, intitulé « *Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal* », et daté du 22 octobre 2012 ;
9. un article publié sur le site internet *seneweb.com*, intitulé « *Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet* », et daté du 29 mars 2013 ;
10. un article publié sur le site internet *rewni.com*, intitulé « *La dépénalisation l'homosexualité pas à l'ordre du jour (ministre)* », et daté du 6 avril 2013 ;
11. un article publié sur le site internet *senenews.com*, intitulé « *Massamba Diop, président de l'ONGG Jamra annonce la création d'un observatoire anti-gay* », et daté du 9 avril 2013 ;
12. un article publié sur un site internet non identifiable sur la version mise à la disposition du Conseil, intitulé « *5 et 2 ans de prison ferme pour actes contre-nature* », et daté du 10 octobre 2014 ;
13. un article publié sur le site internet non identifiable sur la version mise à la disposition du Conseil, intitulé « *Sénégal : Deux hommes condamnés à des peines de prison ferme pour "homosexualité"* », et daté du 13 octobre 2014 ;
14. un article publié sur le site internet *leral.net*, intitulé « *5 et 2 ans de prison ferme pour actes contre-nature : Les deux homosexuels ont été surpris en pleins ébats* », et daté du 11 octobre 2014 ;
15. un article publié sur un site internet et à une date non identifiables sur la version mise à la disposition du Conseil, intitulé « *Deux homosexuels surpris en plein ébats par un gendarme derrière le Palais présidentiel* » ;
16. un article publié sur le site internet *seneweb.com*, intitulé « *Acte contre-nature : Pris en flagrant délit d'ébats aux abords du Palais de la République* », et daté du 11 septembre 2014 ;
17. un article publié sur le site internet *leral.net*, intitulé « *Deux homosexuels surpris en pleins ébats derrière le Palais présidentiel* », et daté du 11 septembre 2014 ;
18. un article publié sur un site internet non identifiable sur la version mise à la disposition du Conseil, intitulé « *Sénégal : Un homosexuel arrêté* », et daté du 4 septembre 2014 ;
19. un article publié sur un site internet et à une date non identifiables sur la version mise à la disposition du Conseil, intitulé « *Un présumé homosexuel lynché par des jeunes* » ;
20. un article publié sur le site internet *leral.net*, intitulé « *Thiaroye : Un présumé homosexuel lynché par des jeunes* », et daté du 28 novembre 2014 ;
21. un article publié sur le site internet *lesinrocks.com*, intitulé « *Être homosexuel au Sénégal : "Pour vivre heureux, vivons cachés"* », et daté du 12 octobre 2013 ;
22. un article publié sur le site internet *koaci.com*, intitulé « *Sénégal : Polémique autour de l'inhumation d'un célèbre homosexuel* », et daté du 8 août 2014 ;
23. un article publié sur le site internet *rewni.com*, intitulé « *Moustapha Cissé Lô, 2eme vice président de l'Assemblée Nationale sur l'homosexualité : "Le régime qui le fera, tombera le jour même, je le dis haut et fort"* », et daté du 2 avril 2013 ;
24. un article publié sur un site internet *senenews.com*, intitulé « *Dépénalisation de l'homosexualité au Sénégal Macky dit non à Obama* », et daté du 27 juin 2013 ;
25. un arrêt de la *Cour de justice de l'Union européenne*, dans les affaires jointes C-199/12 à C-201/12, et daté du 7 novembre 2013 ;
26. un communiqué de presse de la *Cour de justice de l'Union européenne*, intitulé « *Les demandeurs d'asile homosexuels peuvent constituer un groupe social spécifique susceptible d'être persécuté en raison de leur orientation sexuelle* », et daté du 7 novembre 2013 ;
27. un communiqué de presse de la *Cour de justice de l'Union européenne*, intitulé « *La Cour clarifie les modalités selon lesquelles les autorités nationales peuvent évaluer la crédibilité de l'orientation sexuelle de demandeurs d'asile* », et daté du 2 décembre 2014.

4.2. Le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

4.3. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle est annexée la copie de son passeport.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant, dans un premier temps, le caractère concis, général et inconsistant du récit concernant la découverte de son homosexualité. S'agissant de sa seule partenaire, elle souligne la présence de multiples inconsistances, ignorances et incohérences dans ses déclarations. Elle tire encore argument de la présence d'une contradiction s'agissant de ses connaissances homosexuelles au Sénégal, et du manque d'information dont elle fait part s'agissant de la découverte de son orientation par ses parents. Enfin, elle souligne le caractère inexact des déclarations de la requérante s'agissant de l'arrestation d'un groupe d'homosexuelles. La partie défenderesse remet également en cause la crédibilité des circonstances dans lesquelles la requérante aurait été découverte en compagnie de sa compagne, et de sa réaction par la suite. Elle souligne encore une dissimulation s'agissant d'un séjour en Espagne, de sorte qu'elle remet en cause la présence effective de la requérante dans son pays d'origine à l'époque des faits qu'elle invoque. Sur ce point, elle relève en outre une contradiction. Enfin, elle estime que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que, à l'exception de celui tiré de la présence d'une contradiction s'agissant de ses connaissances homosexuelles, du manque d'information dont elle fait part s'agissant de la découverte de son orientation par ses parents, du caractère inexact des déclarations de la requérante s'agissant de l'arrestation d'un groupe d'homosexuelles, et de l'existence d'une dissimulation s'agissant d'un séjour en Espagne, lesquels sont surabondants, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, pour contester les motifs de la décision querellée tirés de l'existence de multiples inconsistances, ignorances et incohérence dans ses déclarations s'agissant de sa partenaire et de leur vie de couple, la partie requérante avance en substance que, « quant à leurs activités, la requérante précise qu'en raison de la discrétion qui s'imposait à leur relation pour éviter de s'attirer des problèmes, leurs activités n'étaient en rien assimilables à celles pratiquées par un couple hétérosexuel » (ainsi souligné en termes de requête, requête, page 4), que « de plus, elle a expliqué que [F.] était mariée et qu'elle devait dès lors être encore plus discrète » (ainsi souligné en termes de requête, requête, page 4), que « même s'il y avait des sentiments dans cette relation, elle doit bien admettre qu'elle était également fortement basée sur le sexe » (ainsi souligné en termes de requête, requête, page 4), ou encore « qu'elles ne se voyaient pas du tout tous les jours ; parfois 2 mois s'écoulaient sans qu'elles ne se voient (une fois 4 mois même) » (ainsi souligné en termes de requête, requête, page 4). Concernant spécifiquement le manque d'information dont dispose la requérante sur le devenir de sa partenaire, il est notamment avancé que « la requérante a expliqué ne plus en avoir depuis qu'elle est en Belgique parce qu'avant de partir du Sénégal, le GSM de [F.] ne « passait » déjà plus » (requête, page 4), et qu'enfin, « la requérante a laissé vierge la case « partenaire non enregistré », elle l'explique par le fait qu'elle avait compris cette phrase comme voulant savoir si elle était venue en compagnie de quelqu'un » (requête, page 4). Pour le surplus, la partie requérante estime que des questions tant ouvertes que fermées auraient dû lui être posées, et que son manque de spontanéité, tel qu'il lui est reproché en termes de décision, ne permet pas de fonder valablement la décision querellée (requête, page 4).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation de la partie requérante, laquelle ne correspond en rien à l'économie générale du récit et aux pièces présentes au dossier. En effet, le seul fait que la relation de la requérante avec sa partenaire ne soit pas assimilable à celle d'un couple hétérosexuel est une circonstance insuffisante pour expliquer la particulière inconsistance du récit sur leurs activités communes. Quant à la supposée faible fréquence de leurs rencontres, le Conseil rappelle en premier lieu que la relation invoquée aurait duré de décembre 2010 à février 2015 sans la moindre interruption, et que, contrairement à ce qui est soutenu pour la première fois en termes de requête, à la question de savoir à quelle fréquence elle voyait sa partenaire, elle a déclaré de façon totalement univoque « on se voyait régulièrement, on ne restait pas une semaine sans se voir » (audition du 29 avril 2015, page 9). De même, le seul fait que [F.] ait été mariée, et que leur relation ait été « fortement basée sur le sexe », pour autant que ces points puissent être tenus pour établis, sont en toute hypothèse insuffisants pour rendre au récit une certaine crédibilité. Quant au manque d'information dont dispose la requérante concernant sa partenaire, nonobstant l'explication avancée, force est de constater que le motif correspondant de la décision attaquée reste néanmoins entier, et contribue à remettre en cause la réalité de la relation homosexuelle invoquée. La même conclusion s'impose s'agissant de l'absence de mention d'un partenaire, par la requérante, lors de l'introduction de sa demande d'asile. Enfin, concernant le déroulement de l'audition, le Conseil observe que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, en sorte que son argumentation ne trouve aucun écho au dossier. En toutes hypothèses, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme tel est le cas en matière d'asile, il aurait été loisible pour la partie requérante de fournir toutes les informations complémentaires qu'elle juge nécessaires, ce qu'elle reste en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande, en sorte que le constat d'un manque de consistance de son récit reste entier.

6.5.2. Concernant la découverte, par la requérante, de sa propre homosexualité, il est avancé qu'« aucun reproche sérieux n'est formulé à son égard par la partie adverse » (ainsi souligné en termes de requête, requête, page 5), que « l'assertion du CGRA selon laquelle la requérante est restée en défaut de produire un récit convaincant de cette période de sa vie avec sa partenaire ne constitue qu'une pure appréciation subjective du CGRA » (ainsi souligné en termes de requête, requête, page 5), et que « la requérante souhaite confirmer que son homosexualité est notamment liée aux viols subis en 1993 et 1995, lesquels l'ont amenée à ne plus avoir aucune attirance pour les hommes » (ainsi souligné en termes de requête, requête, page 5).

Une nouvelle fois, le Conseil ne saurait accueillir positivement la thèse de la partie requérante.

En effet, la simple critique de l'appréciation faite par la partie défenderesse ne saurait éluder l'absence totale, dans les déclarations de la requérante lors de son audition du 29 avril 2015, du moindre élément de nature à établir un quelconque cheminement personnel. Étant donné le contexte homophobe dépeint par la partie requérante au Sénégal en général, force est de constater l'inconsistance du récit vis-à-vis de la découverte de son orientation sexuelle dont l'évocation ne traduit en rien le sentiment d'un réel vécu personnel.

6.5.3. S'agissant encore du manque de crédibilité des circonstances dans lesquelles la requérante aurait été découverte en compagnie de sa compagne, et de sa réaction par la suite, il est expliqué que « *cette "imprudence" a été commise dans la sphère privée* » (ainsi souligné en termes de requête, requête, page 6), qu'elles « *étaient toujours le plus discrets possible dans l'intimité pour ne pas se faire "repérer"* » (requête, page 6), que « *par définition, il y aura toujours un risque à vivre son homosexualité dans un pays où l'homosexualité est condamnée par la loi* » (requête, page 6), et que « *cette seule "imprudence" de la requérante ne peut raisonnablement avoir aucune incidence sur la crédibilité de ses déclarations* » (requête, page 6). Pour le surplus, la partie requérante renvoie à ses déclarations antérieures (notamment requête, page 7).

Quant à l'insuffisance du motif tiré du manque de prudence de la requérante, le Conseil souligne que, contrairement à ce qui semble être soutenu, celui-ci ne consiste pas à tirer argument de l'existence d'une quelconque prise de risque pour en déduire *ipso facto* que les faits ne sont pas établis, mais au contraire à déterminer si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, cette même prise de risque apparaît crédible, *quod non*. En effet, eu égard aux circonstances de la cause, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les faits à l'origine de la découverte de l'orientation sexuelle de la requérante manquent de crédibilité. Enfin, la simple réitération de ses déclarations initiales ne saurait restituer à la réaction de la requérante après la découverte de son homosexualité alléguée une certaine cohérence, ce qui remet encore en cause la réalité des faits invoqués.

6.5.4. Finalement, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la partie défenderesse concernant les pièces versées au dossier.

En effet, le permis de conduire, les cartes import/export, la carte unacois, la carte de commerçant, les factures et documents financiers, le certificat de vaccination, l'attestation de stage, le curriculum vitae, et les relevés de notes, ne sont de nature à établir que des éléments de la cause qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties, mais qui sont sans pertinence pour établir la crainte invoquée.

S'agissant enfin des multiples articles ou documents annexés à la requête, force est de constater qu'ils ne concernent aucunement la requérante, et ne sont donc pas de nature à établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non in casu*.

En ce qui concerne la copie du passeport de la requérante, s'il illustre les voyages effectués par la requérante, ce document ne présente pas le moindre élément qui infirmerait les constats établis *supra*.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

9. Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, en ce inclus l'argumentation relative à l'existence d'un groupe social des homosexuels au Sénégal, aux enseignements de la jurisprudence du Conseil de céans et de la Cour de Justice de l'Union Européenne, à la demande que soit désignée une chambre à trois juges pour l'examen de la présente affaire à ce dernier égard, ou encore à la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution et 3 et 8 de la CEDH, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille quinze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

S. PARENT